

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.22/Rev./2Amend.3

5 septembre 2006

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 22 : Règlement No 23

Révision 2 - Amendement 3

Complément 12 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 4 juillet 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES FEUX-MARCHE ARRIERE POUR VEHICULES A MOTEUR
ET POUR LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-

Paragraphe 3.5, lire comme suit:

"3.5 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d'un ou plusieurs modules d'éclairage, l'indication de la tension nominale ou de la plage de tension et de la puissance nominale en watts."
